

le développement procédera à l'examen prévu à mi-parcours, envisagera la possibilité d'un examen global à la fin de la décennie, lequel pourrait notamment prendre la forme d'une conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et réajustera, selon les besoins, le Nouveau programme substantiel d'action pour la seconde moitié de la décennie afin d'en assurer la pleine exécution et décide en outre que les résultats obtenus devront lui être communiqués de manière qu'il puisse en être pleinement tenu compte dans l'examen et l'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

10. *Demande* aux Etats, aux organes, organisations et organismes des Nations Unies et aux autres organismes appropriés d'accueillir favorablement les invitations en vue d'une participation aux groupes consultatifs en matière d'aide ou autres arrangements à élaborer à l'initiative des pays les moins avancés conformément aux paragraphes 110 à 116 du Nouveau programme substantiel d'action, en tant que mécanismes chargés de l'examen régulier et périodique et de l'exécution de ce programme, et suggère que la première série de réunions d'examen organisée à cette fin au niveau des pays ait lieu aussitôt que possible, de préférence avant 1983;

11. *Invite* les organes directeurs des organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer l'exécution et le suivi effectifs du Nouveau programme substantiel d'action dans leurs domaines de compétence et au titre de leurs mandats respectifs;

12. *Décide en outre* de faire en sorte que les ressources qui seront mises à la disposition de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies soient suffisantes pour assurer l'efficacité du suivi, de l'examen, du contrôle et de l'exécution du Nouveau programme substantiel d'action, y compris celles que mentionne spécifiquement le Secrétaire général dans son rapport sur les services de secrétariat nécessaires¹⁵⁰ et dont fait aussi état le paragraphe 8 de la présente résolution;

13. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 123 du Nouveau programme substantiel d'action, de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant en collaboration étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les institutions désignées comme chefs de file des groupes consultatifs en matière d'aide, la responsabilité d'assurer au niveau du Secrétariat la mobilisation et la coordination totales de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution et du suivi du Nouveau programme substantiel d'action et, à cet effet, de conserver et d'utiliser effectivement le système consistant à désigner un élément central dans chaque institution des Nations Unies, qui a été utilisé pour les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/195. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également ses résolutions 32/113 du 15 décembre 1977, 33/85 du 15 décembre 1978, 34/209 du 19 décembre 1979 et 35/82 du 5 décembre 1980,

Tenant compte de la résolution 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁵¹, et des décisions 80/21¹⁵² et 81/3¹⁵³ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date des 26 juin 1980 et 19 juin 1981,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et les dispositions pertinentes de ladite Stratégie, notamment les paragraphes 152 à 155,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁵⁴,

Convaincue que l'accès aux marchés mondiaux au moindre coût possible fait partie intégrante d'un développement économique véritable pour les pays en développement sans littoral,

Considérant qu'un grand nombre des pays classés parmi les pays les moins avancés sont des pays en développement sans littoral,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le niveau toujours très bas des contributions annoncées au Fonds depuis sa création,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général établi comme suite à la résolution 34/207 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, les contributions au Fonds doivent augmenter sensiblement pour que celui-ci puisse répondre effectivement aux vastes besoins des pays en développement sans littoral en vue de réduire le coût réel du transit¹⁵⁵,

¹⁵¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

¹⁵² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/Rev.1), chap. XI.*

¹⁵³ *Ibid.*, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

¹⁵⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

¹⁵⁵ A/S-11/5 et Corr.1, annexe, par. 308.

Notant en outre que les demandes d'assistance adressées au Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. *Prie instamment* tous les Etats Membres de tenir dûment compte des entraves particulières qui affectent le développement économique et social des pays en développement sans littoral;

2. *Lance un appel* à tous les pays donateurs pour qu'ils reconsidèrent leur position à l'égard du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, en vue de lui apporter un appui accru;

3. *Lance également un appel* à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés, et aux institutions financières multilatérales et bilatérales pour qu'ils versent des contributions importantes et généreuses au Fonds afin de donner effet aux mesures prévues en faveur des pays en développement sans littoral dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs de secrétariat d'autres institutions apparentées, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral dans le cadre des arrangements intérimaires adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/196. Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1521 (XV) du 15 décembre 1960 et 2186 (XXI) du 13 décembre 1966, en vertu desquelles a été créé le Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que les résolutions et décisions ultérieures relatives à l'administration et aux opérations du Fonds, notamment les résolutions 2321 (XXII) du 15 décembre 1967, 3122 (XXVIII) du 13 décembre 1973 et 3249 (XXIX) du 4 décembre 1974 et les décisions 34/428 du 14 décembre 1979 et 35/422 du 5 décembre 1980,

Notant avec satisfaction l'accroissement notable des opérations du Fonds d'équipement des Nations Unies et les progrès réalisés dans l'octroi en temps voulu d'une assistance efficace, avant tout aux pays en développement les moins avancés, comme indiqué par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement dans son rapport sur les activités du Fonds en 1980¹⁵⁶,

Reconnaissant le rôle central du Programme des Nations Unies pour le développement dans la gestion et l'administration unifiées du Fonds d'équipement des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité d'utiliser et de renforcer les mécanismes existants pour canaliser les ressources supplémentaires vers les pays les moins avancés et d'assurer une coordination et une complémentarité efficaces entre les programmes d'assistance des différentes institutions financières du système des Nations Unies,

Notant avec satisfaction l'accroissement régulier des contributions volontaires aux ressources générales du Fonds d'équipement des Nations Unies,

Ayant dûment examiné et noté le chapitre XXIX du rapport du Conseil économique et social, relatif aux activités opérationnelles¹⁵⁷, ainsi que la décision 81/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 19 juin 1981¹⁵⁸, en particulier en ce qui concerne la question des dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies,

1. *Réaffirme* le rôle et le mandat du Fonds d'équipement des Nations Unies, en tant que source supplémentaire d'aide à l'équipement à des conditions de faveur, avant tout au profit des pays en développement les moins avancés;

2. *Félicite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement des mesures efficaces qui ont été prises pour accroître la portée et le rythme des activités du Fonds d'équipement des Nations Unies;

3. *Fait sienne* la proposition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, énoncée dans sa décision 81/2, selon laquelle le Fonds d'équipement des Nations Unies devrait recevoir les moyens de jouer un rôle direct dans l'exécution du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁵⁴;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner les mesures propres à accroître la capacité du Fonds d'équipement des Nations Unies de répondre efficacement aux besoins prioritaires des pays les moins avancés, y compris les mesures visant à améliorer la complémentarité entre l'aide à l'équipement que ces pays peuvent obtenir du Fonds et d'autres types d'assistance dont ils peuvent se prévaloir et qui sont administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de maximiser l'impact et l'utilisation efficace de ces ressources dans l'exécution du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés;

5. *Fait siennes* l'orientation du programme et les politiques opérationnelles du Fonds d'équipement des Nations Unies, telles qu'elles sont décrites dans le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds en 1980, et souligne, en particulier, la nécessité d'établir un équilibre entre les ressources allouées pour répondre aux besoins essentiels des groupes à faible revenu et les ressources nécessaires pour ren-

¹⁵⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 3 (A/36/3/Rev.1).

¹⁵⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe 1.

¹⁵⁶ DP/536.